

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 84 du 30 octobre 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

#### **ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 13 octobre 2020

## ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Du 13 octobre 2020

NOR A R M S 2 0 5 5 1 4 A

---

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Référence de publication :

---

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment les articles D. 4152-1 et suivants ;

Vu le [décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre](#) ;

Vu le [décret N° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air](#) ;

Vu l'[arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré](#) ;

Vu l'[arrêté du 27 mai 2014 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe I à l'arrêté du 27 mai 2014 susvisé est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

### Article 2

L'annexe III à l'arrêté du 27 mai 2014 susvisé est remplacée par l'annexe II au présent arrêté.

### Article 3

Le chef d'état-major de l'armée de terre et le chef d'état-major de l'armée de l'air sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,  
Le vice-amiral d'escadre,

Philippe HELLO.

***ANNEXES***

## ANNEXE I.

### ARMEE DE TERRE

Le diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS) est accessible aux officiers de carrière du corps des officiers des armes qui ont été reconnus aptes à servir comme officier supérieur dans des postes du niveau fonctionnel 5a).

Ce diplôme est délivré par le chef d'état-major de l'armée de terre sur proposition d'une commission de sélection :

- aux officiers détenant le grade de capitaine depuis au moins deux ans, diplômés de l'une des écoles de formation initiale de l'armée de terre, ou aux officiers ayant la même ancienneté dans le grade précité et dont le niveau académique au recrutement leur permet d'être assimilés aux officiers issus de ces écoles ;
- aux officiers détenant le grade de capitaine depuis au moins deux ans, non diplômés d'une école de formation militaire initiale et titulaires du diplôme d'état-major (DEM) ou d'un diplôme technique (DT) ;
- aux officiers détenant le grade de capitaine depuis au moins quatre ans, non diplômés d'une école de formation militaire initiale, titulaires du diplôme militaire supérieur (DMS) ou du diplôme technique de spécialité (DTS), et qui ont été sélectionnés par la commission de sélection pour suivre une formation d'état-major spécifique.

#### 1.- LA COMMISSION DE SELECTION.

Elle est présidée par le chef d'état-major de l'armée de terre. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le major général de l'armée de terre. Elle est composée de membres titulaires et suppléants.

Les membres titulaires sont :

- l'inspecteur général des armées – terre ;
- l'inspecteur de l'armée de terre ;
- le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

Les membres suppléants sont :

- un officier supérieur désigné par l'inspecteur général des armées – terre ;
- l'officier général inspecteur de la fonction « personnel » ou son représentant ;
- un officier général désigné par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

#### 2.- LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU DIPLOME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPERIEUR.

##### 2.1.- Cas des officiers du corps des officiers des armes de l'armée de terre, diplômés d'une école de formation militaire initiale.

Pour les officiers diplômés d'une école de formation militaire initiale, l'attribution du DAEOS fait l'objet d'un examen sur dossier de la part de la commission de sélection pour les officiers issus de l'une des écoles suivantes :

- école spéciale militaire de Saint-Cyr ;
- école polytechnique ;
- école militaire interarmes.

Pour les officiers intégrés au corps des officiers des armes au moyen des 1° et 2° de l'article 17 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé et dont le niveau académique au recrutement leur permet d'être assimilés aux officiers issus des écoles de formation initiale, l'attribution du DAEOS fait l'objet d'un examen sur dossier de la part de la commission de sélection.

##### 2.2.- Cas des officiers non diplômés d'une école de formation militaire initiale et titulaires du diplôme d'état-major ou d'un diplôme technique.

La candidature des officiers retenus pour suivre la formation du diplôme d'état-major ou pour l'attribution d'un diplôme technique fait l'objet d'un examen sur dossier par la commission de sélection.

Le DAEOS leur est attribué par équivalence du diplôme d'état-major ou du diplôme technique.

##### 2.3.- Cas des officiers non diplômés d'une école de formation militaire initiale et titulaires du DMS ou du DTS.

Les officiers non diplômés d'une école de formation militaire initiale et titulaires du DMS ou du DTS ne peuvent obtenir le DAEOS qu'après avoir suivi la formation d'état-major spécifique au sein de l'école d'état-major.

###### 2.3.1.- L'admission à la formation d'état-major spécifique.

Peuvent être admis à la formation d'état-major spécifique les officiers de l'armée de terre qui satisfont, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle se tient la commission de sélection, aux conditions suivantes :

- ne pas être diplômé d'une école de formation militaire initiale, ni avoir été recruté au titre des 1° et 2° de l'article 17 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé ;
- être capitaine depuis au moins quatre ans.

###### 2.3.2.- Décision d'admission.

L'admission à la formation d'état-major spécifique est prononcée par décision du chef d'état-major de l'armée de terre sur proposition de la commission de sélection.

### 2.3.3.- **La formation.**

Les officiers admis suivent l'une des sessions annuelles de la formation d'état-major au DAEOS à l'école d'état-major. Cette formation d'état-major a lieu avant le 1<sup>er</sup> août de l'année suivant celle de la tenue de la commission de sélection.

Elle est notamment destinée à former les officiers aux techniques d'expression écrite et orale en état-major, notamment en langue anglaise, et à la bureautique générale.

L'exclusion de la formation d'état-major spécifique peut être prononcée par le chef d'état-major de l'armée de terre sur proposition du commandant de l'école d'état-major. Il n'est pas établi de classement à l'issue du stage.

### 2.3.4.- **Situation administrative.**

Les officiers admis à la formation d'état-major spécifique sont placés en indemnités journalières de stage pendant la durée de la formation.

### 2.3.5.- **Les conditions d'attribution.**

L'attestation de formation d'état-major spécifique est attribuée par décision du chef d'état-major de l'armée de terre, sur proposition du commandant de l'école d'état-major, aux officiers ayant suivi la formation d'état-major en totalité et ayant satisfait au contrôle continu de cette formation.

### 2.4.- **Les critères de sélection pour l'attribution du DAEOS.**

Les critères examinés par la commission de sélection pour l'attribution du DAEOS prennent en compte :

- le potentiel à exercer des responsabilités d'officier supérieur ;
- l'étude des bilans professionnels de carrière ;
- la qualité des services rendus, appréciée notamment à travers le positionnement de l'intéressé parmi ses pairs ;
- les postes tenus ;
- les responsabilités exercées ;
- les missions opérationnelles effectuées ;
- les diplômes acquis ;
- les récompenses obtenues ;
- le niveau de langue anglaise validé.

### 2.5.- **Acheminement des listes de proposition d'attribution du DAEOS à la DRHAT.**

Les officiers diplômés de l'une des écoles de formation initiale de l'armée de terre et les officiers dont le niveau académique au recrutement permet d'être assimilés aux officiers issus de ces écoles n'ont pas à faire acte de candidature. Leur identification est à la charge de la direction des ressources humaines de l'armée de terre qui en informe les commandants de formations administratives (CFA).

Les officiers non diplômés d'une école de formation militaire initiale et titulaires du DEM ou du DT sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les officiers non diplômés d'une école de formation militaire initiale, titulaires du DMS ou du DTS, et qui ont suivi une formation d'état-major spécifique ou ont été sélectionnés par la commission de sélection pour suivre une telle formation, l'acheminement des listes de proposition se fait à l'identique de ce qui est réalisé lors du travail d'avancement.

Chaque autorité, dès le niveau du CFA, établit une liste de proposition des officiers des armes qui lui sont subordonnés, ce qui se traduit par un classement et une mention d'appui. Ce travail est ensuite transmis à l'autorité dont relève le CFA qui procède au même travail de classement à son niveau. Une fois réalisé, il est adressé en retour au bureau chancellerie de la DRHAT. »

### 2.6.- **La date d'attribution du diplôme.**

Le DAEOS est attribué à la date de la commission pour les capitaines sélectionnés sur titre ou par équivalence (cas 2.1 et 2.2).

Dans le cas des officiers non diplômés d'une école de formation militaire initiale et titulaires du DMS ou du DTS (cas 2.3), la date d'attribution du DAEOS est fonction de la chronologie des phases de sélection et de formation d'état-major spécifique. Il existe alors deux cas possibles :

- pour les officiers de l'armée de terre sélectionnés au DAEOS et ayant effectué la formation d'état-major spécifique avant leur sélection au DAEOS, le DAEOS est attribué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la sélection ;
- pour les officiers de l'armée de terre sélectionnés au DAEOS et effectuant la formation d'état-major spécifique au cours de l'année suivant celle de leur sélection au DAEOS, le DAEOS est attribué au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la fin de la formation.

## **ANNEXE II. ARMEE DE L'AIR**

Pour l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS), les officiers de l'armée de l'air suivent une formation aux emplois d'officier supérieur (FAEOS).

Organisée par le centre d'enseignement militaire supérieur air (CEMS Air), la FAEOS vise à :

- consolider les connaissances dans le domaine de la défense ;
- donner un socle de compétences en matière de management ;
- développer les capacités d'expression écrite et orale.

Le suivi de la formation telle que décrite au point 2.2 et la réussite aux épreuves listées au point 2.3 sont sanctionnés par le DAEOS délivré par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA), par délégation du chef d'état-major de l'armée de l'air (CEMAA).

#### 1.- CONDITIONS D'ADMISSION EN FORMATION.

Après avis du comité de l'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré (EMS1), la commission de sélection présidée par le CEMAA désigne les officiers admis à suivre la FAEOS parmi ceux réunissant au 1<sup>er</sup> avril de l'année de sélection les conditions suivantes :

- suivre ou avoir suivi la formation intitulée « cours des capitaines » ;
- détenir un profil linguistique standardisé (PLS) 2222 en langue anglaise. La détention de ce PLS n'est pas exigée pour les officiers de réserve.

La composition de la commission de sélection et du comité de l'EMS1 fait l'objet d'une instruction particulière sous timbre du DRHAA.

A l'exception des officiers sous contrat, des officiers issus du rang et des officiers de réserve, les officiers répondant aux conditions ci-dessus n'ont pas à présenter de candidature ; leur dossier est automatiquement présenté au comité de l'EMS1.

#### 2.- DEROULEMENT DE LA FORMATION.

##### 2.1.- Calendrier.

La FAEOS débute au mois de septembre suivant la sélection des officiers par la commission et se termine en juin de l'année suivante.

##### 2.2.- Contenu de la formation.

La FAEOS comprend :

- un stage de formation au commandement, au management et à la communication ;
- un séminaire portant sur la culture de défense ;
- un stage « joint forces air component operations course basic » [JFAC OC (B)], à moins qu'il n'ait été suivi au préalable ;
- un devoir corrigé d'entraînement à la dissertation sur un sujet d'actualité portant sur la culture de défense ou la géopolitique.

Pour les officiers de réserve, la rédaction du devoir d'entraînement ainsi que la participation au stage « JFAC OC (B) » ne sont pas exigées.

##### 2.3.- Validation de la formation.

Un examen est programmé en fin de FAEOS. Il comporte :

- une épreuve écrite sous forme de dissertation sur un sujet d'actualité portant sur les mêmes thèmes que le devoir corrigé d'entraînement ;
- une épreuve orale portant sur la culture de défense et sur la culture générale, dont en particulier l'histoire de l'armée de l'air.

##### 2.3.1.- Epreuve orale.

Les officiers ayant passé l'épreuve écrite se présentent à l'épreuve orale. Cette épreuve, sous forme d'entretien avec une commission, comprend une phase de préparation et a pour but d'évaluer les connaissances acquises par l'officier.

Le jury de l'épreuve orale, présidée par un officier du grade de général ou de colonel, désigné par le DRHAA, est constitué de plusieurs commissions qui œuvrent dans les différents centres d'examen.

Chaque commission est composée d'un président, officier général ou officier supérieur et de deux officiers supérieurs, désignés par le DRHAA.

Le président du jury assure l'harmonisation des travaux des commissions et peut présider l'une d'entre elles.

##### 2.3.2.- Calcul de la note finale.

La note d'examen finale est calculée comme suit :

(note épreuve écrite sur 20 + note épreuve orale sur 40) / 3.

##### 2.4. Report – désistement.

Les demandes de report ou de désistement portant sur les épreuves écrites ou orales ou sur la formation sont adressées par la voie hiérarchique au DRHAA pour décision.

Une demande de report de l'épreuve écrite entraîne un report de l'ensemble des épreuves de l'examen final.

Une demande de report de l'épreuve orale n'est autorisée qu'au titre de la même année d'enseignement.

Toute absence non justifiée constatée lors d'une épreuve doit immédiatement faire l'objet d'un compte-rendu. En l'absence de justification motivée, l'officier est considéré en échec.

Les officiers admis à suivre la FAEOS et placés en position statutaire de « non activité » au moment de la formation doivent déposer une demande de report auprès du département d'administration du personnel en position spéciale (DAPPS) si leur date de reprise de service ne leur permet pas d'assister à l'intégralité de la FAEOS et/ou à l'examen final.

### 2.5. Dispense de stage et séminaire.

En cas d'absence prévisible à un séminaire ou stage pour raisons de service, l'officier concerné fait une demande de dispense, qui peut être accordée par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) en fonction de la situation.

## 3.- DIPLOME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPERIEUR.

### 3.1.- Attribution.

Le DAEOS est attribué aux officiers ayant suivi l'ensemble de la FAEOS telle que décrite au point 2.2. et obtenu une note finale supérieure ou égale à 10/20. Il est délivré aux dates suivantes :

- pour les officiers d'active, au 1<sup>er</sup> août de l'année de fin de formation ;
- pour les officiers de réserve, à la date de leur épreuve orale.

Il peut être attribué avec mention en fonction de la note obtenue à l'examen final.

NOTE FINALE	MENTION PROPOSEE
Supérieure ou égale à 12 sur 20.	Assez Bien.
Supérieure ou égale à 14 sur 20.	Bien.
Supérieure ou égale à 15 sur 20.	Très Bien.
Supérieure ou égale à 16 sur 20.	Excellent.

### 3.2.- Redoublement - radiation.

En fonction des résultats obtenus à l'examen final de la FAEOS, les officiers peuvent être :

- autorisés par la DRH-AA à redoubler une seule fois la FAEOS en repassant l'ensemble des épreuves. Ils ne sont toutefois pas tenus d'assister aux stages et au séminaire ;
- radiés de la formation par décision de la DRH-AA, soit pour insuffisance de résultats soit pour faute disciplinaire.

Un second échec entraîne également la radiation de la formation.